

LIBERTÉS ET POUVOIRS

Sous la responsabilité de Patrice Adam, Professeur à l'Université de Lorraine et Nicolas Moizard, Professeur à l'Université de Strasbourg



L'affaire des coiffeurs du Boulevard de Strasbourg ou comment le choix de la qualification révèle deux approches d'une même réalité

T. corr. Paris, 8 février 2018, n° 14219000065
Retrouvez l'ordonnance de référé sur Dalloz-revue.fr

Résumé: Les faits ayant donné lieu au jugement du 8 février 2018 du Tribunal correctionnel de Paris sont intéressants à plus d'un titre. Ils ont tout d'abord été initialement portés devant une juridiction pénale suite à l'action d'un syndicat. C'est en outre une citation de ce même syndicat qui a permis de retenir la qualification de traite des êtres humains, initialement écartée par le parquet. Enfin, et ce point est indissociable des deux précédents, il s'agit d'une des rares décisions prononcées par une juridiction française, visant la qualification de traite des êtres humains à des fins autres que l'exploitation sexuelle. Cette décision illustre notamment les limites de la politique publique mise en œuvre pour lutter contre les faits d'exploitation.

Les faits ayant donné lieu au jugement du 8 février 2018 du tribunal correctionnel de Paris étaient les suivants :

Dix-huit employés, de nationalité étrangère (six Ivoiriens, quatre Chinois, trois Nigériens, deux Maliens, un Guinéen, un Sénégalais, un Burkinaabé), avaient été recrutés dans un salon de coiffure (New York Fashion) situé au 57 boulevard de Strasbourg à Paris. Parmi eux, dix-sept étaient démunis de titre de séjour. Aucun n'avait signé de contrat de travail. Ils avaient en revanche tous fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche le 3 juin 2014, avec un début d'activité déclarée comprise entre le 16 décembre 2013 et le 25 mars 2014. Il était convenu que leur rémunération serait composée exclusivement d'un pourcentage sur les recettes générées par leur activité (40 % pour les coiffeurs et 50 % pour les manucures). Ils affirmaient travailler six jours par semaine pour une durée quotidienne supérieure à dix heures. Ils estimaient les sommes dues sur la base de ce calcul à 400 euros par mois pour les coiffeurs et au double pour les manucures. Néanmoins, tous disaient la difficulté à en obtenir le paiement effectif.

Le 23 mai 2014, l'inspection du travail initiait un contrôle qui mettra en évidence de nombreuses infractions délictuelles et contraventionnelles en matière d'hygiène et sécurité et de conditions d'embauche des

salariés. Les infractions de travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre, conditions de rétribution indignes et soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail indigne étaient également relevées.

Néanmoins, avant même la transmission du procès-verbal au parquet, l'union départementale des syndicats CGT de Paris déposait plainte, le 6 août 2014, auprès du commissariat du XX^e arrondissement de Paris en mettant en cause les responsables de la SARL New York Fashion. La plainte visait les qualifications suivantes : rétribution inexistante ou insuffisante d'une personne vulnérable ou dépendante, soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail indignes, travail dissimulé, traite des êtres humains et emploi d'étrangers non munis d'une autorisation de travail.

En vertu de l'article 2-21-1 du Code de procédure pénale, en effet, toute association, tout syndicat de salariés de la branche concernée peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de travail illégal visés à l'article L. 8211-1 du Code du travail, même si l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Or, à la suite du choix du parquet de confier le dossier à la sous-direction des étrangers de la direction du renseignement de la préfecture de Paris (DRPP), les faits ont été poursuivis exclusivement sous les qualifications contenues dans le Code du travail et destinées à lutter contre le travail illégal : violation des règles d'hygiène et de sécurité, travail dissimulé, embauche d'un étranger sans titre... De ce fait, les salariés qui avaient été entendus et avaient déposé plainte à la suite de l'action de la CGT n'ont obtenu aucun des droits spécifiques aux victimes de traite des êtres humains, droits sur lesquels nous reviendrons ultérieurement.

C'est pour contraindre le parquet à retenir cette qualification que l'union départementale des syndicats a fait délivrer une citation directe les 5 et 12 septembre 2016 à l'encontre des dirigeants de la SARL en visant les faits de traite des êtres humains¹.

(1) Pour un rappel exhaustif des éléments de fait, v. M. Poullin, « Mafia et traite Boulevard de Strasbourg », Plein droit n° 113, juin 2017.

Si l'on s'en tient à l'analyse des infractions qui sanctionnent les comportements portant atteinte aux droits des salariés, la lecture du jugement du 8 février 2018 révèle deux approches possibles. La première consiste à retenir les qualifications pénales figurant dans le Code du travail, à savoir, le travail dissimulé et l'embauche d'un étranger sans titre. Elle a été retenue par le ministère public (1). La seconde approche, à proprement défendue par la CGT visait la qualification de traite des êtres humains (II).

I. - La poursuite initiale des infractions au droit du travail par le ministère public

La volonté de lutter contre la fraude, le travail illégal et l'objectif d'efficacité incitant à retenir les infractions pour lesquelles il y a peu de risque de relaxe sont autant d'éléments susceptibles d'expliquer le choix du ministère public de poursuivre exclusivement les infractions au droit du travail et non les qualifications réprimant les formes graves d'exploitation (A). Ce choix n'est en revanche pas justifiable à partir du moment où l'on s'intéresse à la sanction des faits subis par les personnes (B).

A. - Le choix du ministère public justifié par la lutte contre la fraude

Outre les infractions en matière d'hygiène et sécurité, le ministère public a initialement poursuivi les faits de travail dissimulé et d'emploi d'étrangers sans titre de travail. Ce choix méritait d'être mis en regard avec les valeurs protégées par les différentes infractions (1). L'importance accordée à la répression du travail illégal ressort avec évidence des procédures spécifiques visant à faciliter les poursuites et à sanctionner ces différentes infractions (2).

1. - Les valeurs protégées par les différentes incriminations

Le travail illégal par dissimulation d'emploi salarié est le fait de se soustraire intentionnellement aux formalités de déclaration à l'embauche, de ne pas délivrer de bulletin de salaire ou de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales auprès des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale³. L'employeur encourt trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

(2) C. trav., art. L. 8221-5.

(3) C. trav., art. L. 8256-2.

(4) V. H. Guichardou, « Les droits du salarié victime du travail illégal », *Dr. ouvrier* 2013, n° 781, p. 510.

(5) V. pour la « définition-mère », l'art. 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies de lutte contre la criminalité transnationale organisée en droit français, c'est l'art. 225-4-1, C. pén., qui incrimine les faits.

(6) L. art. 224-1, A. Incrimine « le fait d'exercer à l'encontre d'une personne un des attributs du droit de propriété ».

(7) L. art. 225-14-1. Incrimine le fait, « par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ».

(8) L. art. 225-14-2. Incrimine le fait de « faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 (soit le travail forcé) à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents du fait de la situation de travail ».

(9) L. art. 225-13. Incrimine le fait « d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rémunérés ou en échange d'une rétribution sans rapport avec l'importance du travail accompli ».

(10) Selon l'art. 225-14-2, « le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ».

Parallèlement, le Code du travail sanctionne le fait d'« embaucher, conserver à son service ou d'employer, pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France³ ». Concrètement, sera démunie d'une autorisation de travail celui qui ne possède pas d'autorisation de travail en cours de validité, celui qui possède un titre de ressortissant étranger mais qui ne l'autorise pas à travailler (récépissé de demande d'asile ou visa touristique par exemple), celui qui possède un faux titre de travail ou encore, celui qui travaille au-delà du nombre d'heures autorisé par son titre « étudiant »⁴. Les faits sont punis de cinq ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (dix ans et 100 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée).

Quant à l'infraction de traite des êtres humains, elle sanctionne les agissements qui préparent l'exploitation d'une personne: le recrutement; le transport; le transfert; l'hébergement; l'accueil d'une personne, au moyen de violences, menaces, tromperie [...], lorsque ces actes sont commis en vue de l'exploitation de la personne⁵. Ces faits sont punis de dix ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amende.

Ces infractions ont en commun que dans les trois hypothèses l'auteur cherchera à bénéficier de la force de travail d'un tiers à un moindre coût. Néanmoins derrière cette similitude, il existe une différence considérable. Dans le cadre des infractions contenues dans le Code du travail, l'auteur va s'abstenir du paiement des cotisations sociales, ce qui génère pour le salarié la privation des droits y étant associés. Dans le cadre de la traite, l'auteur va délibérément viser l'« exploitation » de la personne.

Or il importe de préciser ce que désigne ce terme dans le Code pénal. Au regard des faits de l'espèce, on va s'intéresser aux qualifications de réduction en esclavage⁶, soumission à du travail forcé⁷, réduction en servitude⁸ ou encore à la fourniture de services non rémunérés par une personne vulnérable [...]⁹ ou enfin la soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité¹⁰. Toutes reposent sur un rapport de pouvoir/soumission, visant l'obtention d'une prestation de travail en l'absence de contrepartie librement consentie. Ce rapport peut se manifester de différentes manières et s'inscrire plus ou moins dans la durée.

Mais l'élément qui nous semble essentiel n'est pas en réalité le degré de soumission de la victime qui dépend de différents facteurs, mais plutôt la mise en œuvre délibérée d'une stratégie visant l'isolement et l'insaturation d'une relation de dépendance¹¹. L'article 225-4-1, du Code pénal évoque le recours à la menace, contrainte, violence, manœuvres dolosives, abus d'une situation de vulnérabilité... Les moyens de contrainte fréquemment identifiés consistent à tromper la victime, soustraire son passeport, ou ses papiers d'identité, l'empêcher de contacter sa famille, lui interdire de sortir seule... Ils favorisent tous l'isolement et à la dépendance de la victime.

Il semble être toute la différence entre le « simple » travail illégal – qu'il soit dissimulé ou qu'il corresponde à l'embauche d'un étranger sans titre – et la traite des êtres humains. Dans le premier cas, l'auteur va chercher à accroître son profit en s'abstenant de déclarer son salaire ou d'exiger un titre de séjour. Dans le second cas, il va exercer des moyens sur l'individu pour tirer un profit maximum de celui qui travaille pour son compte.

En l'espèce, les deux éléments évoqués – isolement et dépendance – ressortent. La relation de dépendance est mise en place par l'habitude de ne pas payer les salaires régulièrement, tout en maintenant « une promesse de rémunération ». De ce fait, « ils revenaient travailler dans l'espoir que leur dû leur serait versé sous peu »¹². Un salaire expliqué: « Le problème est que tu ne peux pas lâcher un travail pour chercher du travail. Tu te contentes de ce que tu as. Plus tu continues, plus les sommes dues augmentent et le mec te tient comme ça »¹³.

Pour ce qui est de l'organisation délictueuse d'une relation d'isolement, elle n'est pas retenue par le tribunal, en l'absence de preuve formelle. Néanmoins, l'auteur avait recruté des personnes parlant des langues différentes. Dès lors cela avait, de fait, pour effet d'accroître leur isolement en les empêchant de communiquer et donc, de se défendre.

On ne retrouvera pas de tels éléments matériels lorsqu'on étudie les infractions de travail dissimulé ou d'embauche d'un étranger sans titre. Cette différence est essentielle lorsqu'on observe les valeurs protégées.

Les trois infractions étudiées génèrent un triple préjudice: préjudice pour l'État et toute la société (non-recouvrement des cotisations, violation des règles migratoires), préjudice pour les entreprises (concurrence déloyale) et préjudice pour les travailleurs embauchés illégalement. C'est sur ce dernier point qu'il existe une différence importante entre les deux premières infractions et la traite.

Dans le cadre des premières, le préjudice du salarié est globalement lié au non-respect du droit du travail.

Dans le cadre de la traite, il résulte de la violation de l'intégrité physique et psychologique du fait de la soumission, de la contrainte, des violences ou menaces, du men-songe, de l'isolement. La gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux peut être déduite du fait qu'elle autorise le recours à des procédures dérogatoires¹⁴ mais également du fait qu'il s'agit d'une infraction formelle, si ce n'est un délit-obstacle¹⁵: la répression intervient très en amont sur l'iter criminis, avant toute atteinte effective à la valeur juridiquement protégée. Le seul fait de recruter, transporter, héberger... une personne à des fins d'exploitation en recourant aux moyens légalement définis suffit à caractériser l'infraction. L'unité de l'infraction résulte du but des actes commis « à des fins d'exploitation » et non des formes d'exploitation, qui elles, peuvent varier.

En protégeant la personne contre une atteinte grave à ses droits fondamentaux, à son intégrité physique et psychologique, à sa liberté d'aller et venir, la raison d'être de l'infraction est donc très différente des autres qualifications étudiées.

2. - Les procédures révélant l'importance accordée à la répression du travail illégal

Les procédures spécifiques à la répression du travail illégal sont diverses. Certaines visent à faciliter les poursuites, d'autres portent sur des sanctions financières spécifiques, quand les dernières, inscrites dans le Code de la sécurité sociale, permettent le remboursement de cotisations indûment versées.

En matière d'emploi d'un étranger sans titre, la procédure de substitution¹⁶ permet aux organisations syndicales d'exercer en justice les actions nées en faveur des salariés étrangers, en vertu des dispositions des articles L. 8252-1 et L. 8252-2 du Code du travail, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Elle s'applique à différentes catégories de travailleurs. De même, l'atteinte aux droits fondamentaux peut également fonder un tel droit de substitution. Cette procédure facilite la poursuite des faits alors même que le salarié pourrait être empêché ou non désireux de se lancer dans de telles démarches.

Par ailleurs, les articles L. 8253-1 du Code du travail et L. 626-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) mettent à la charge des employeurs de salariés étrangers employés sans titre des contributions spécifiques. La « contribution spéciale » est due par tout employeur ayant embauché un étranger sans titre. La « contribution forfaitaire » est

(11) B. Lavaud-Legendre, « De l'identification à la qualification de la traite: l'envergure des acteurs face aux faits d'exploitation », Archives de politique criminelle 2017, vol. 39, p. 195.

(12) Jugement du 8 févr. 2018, p. 34-40.

(13) *Ibid.*, p. 34-40.

(14) C. pr. pén., art. 706-47 s.

(15) Sur ces notions, v. X. Pin, *Droit pénal général*, Dalloz, 2014, § 165-166.

(16) C. trav., art. L. 8255-1; v. Rép. trav., v° Syndicats professionnels, par M. Glévy.

représentative des frais de rattachement de l'étranger dans son pays d'origine.

L'article L. 8271-17 du Code du travail prévoit que les agents qui constatent les infractions aux articles L. 8251-1 et L. 8251-2 transmettent les procès-verbaux au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en vue du recouvrement desdites sommes. Interrogé sur le point de savoir sur le cumul des sanctions pénales (C. trav., art. L. 8256-2) et administratives (C. trav., art. L. 8253-1) n'était pas contraire au principe *non bis in idem*, le Conseil constitutionnel a considéré, dans une décision du 30 mars 2017¹⁷, que ce cumul n'était pas contraire au principe de nécessité et de proportionnalité des peines, puisqu'il s'agit de deux sanctions « de nature différente ».

Enfin, diverses sanctions sont prévues par le Code de la sécurité sociale en cas de condamnation pour travail dissimulé ou emploi d'un étranger sans titre et notamment, l'annulation des exonérations et réductions de cotisations, ainsi que la privation des remises de majorations ou de pénalités (CSS, art. L. 133-4-2, R. 243-19-1 et R. 243-20). En cas de condamnation pour les mêmes infractions, l'employeur peut en outre être contraint à rembourser les aides publiques qu'il a pu percevoir (C. trav., art. L. 8272-1).

Ces différents éléments révèlent l'importance accordée par le législateur, et en amont le pouvoir politique, à la sanction du travail illégal. La gravité associée aux faits de traite des êtres humains ressort, elle, avec évidence lorsqu'on étudie les droits des victimes.

B. - Les droits des victimes

Il existe une réelle différence, justifiée par la nature des faits, entre les droits accessibles aux victimes de travail illégal d'un côté, et aux victimes de traite des êtres humains de l'autre. Les premières obtiendront principalement le paiement des salaires; paiement susceptible d'être facilité par une procédure spécifique de recouvrement des créances salariales (1), quand les droits accessibles aux secondes visent la stabilisation de la situation de la personne (2).

1. - Sur le fondement du travail illégal

L'employé victime de travail dissimulé peut solliciter devant le Conseil de prud'hommes la remise par son

employeur du contrat de travail, des bulletins de paie et d'un certificat de travail¹⁸.

En termes de réparation, il peut réclamer le paiement du salaire et de ses accessoires prévus par la convention collective applicable, ainsi que la majoration pour heures supplémentaires, l'indemnité de congés payés, l'indemnité de préavis et des dommages et intérêts pour non-prise de repos compensatoire ainsi que l'indemnité de licenciement, en ce compris l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Il peut en outre solliciter le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire au titre de la rupture de la relation de travail¹⁹.

En cas de redressement de l'URSSAF auprès de l'employeur verbalisé pour travail dissimulé, le salarié peut se constituer des droits aux assurances sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, décès et retraite)²⁰.

Devant la juridiction pénale, il peut solliciter le paiement des dommages et intérêts liés au préjudice particulier que lui a causé son embauche occulte et irrégulière. Quant à l'étranger non-immuni d'un titre l'autorisant à exercer une activité en France, il peut bénéficier de droits sociaux²¹ et obtenir le montant des rémunérations qui auraient dû lui être versées²². Pour la chambre sociale, l'irrégularité de la situation du travailleur étranger est une cause objective qui justifie la rupture du contrat. Les dispositions relatives au licenciement et l'octroi de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ne s'appliquent donc pas, mais le salarié peut bénéficier des indemnités de rupture lorsque n'est pas invoquée une faute grave distincte de la seule irrégularité de l'emploi et qui serait de nature à justifier l'absence d'indemnité²³.

Au titre de la rupture de la relation de travail, le salarié peut prétendre à une indemnité forfaitaire égale à trois mois de salaire²⁴, sauf si l'application des articles L. 1234-5, L. 1234-9 ou L. 1243-4 relatifs aux indemnités de rupture des CDI et CDD lui sont plus favorables. Si l'étranger employé sans titre l'a été dans le cadre d'un travail dissimulé, il bénéficiera des mesures qui lui sont les plus favorables entre celles prévues par les deux régimes juridiques²⁵.

Des procédures spécifiques de recouvrement de créances sont prévues²⁶. Les créances salariales doivent être acquittées dans les trente jours par l'employeur²⁷. Lorsque les étrangers sont placés en rétention administrative, assignés à résidence ou ont été reconduits dans leurs

pays d'origine, elles peuvent être versées à l'OFII qui les reverse à l'intéressé. Enfin, le directeur de l'OFII peut enclencher une procédure de recouvrement des sommes au paiement duquel l'employeur a été condamné sur présentation de la décision du conseil des prud'hommes. Ces textes permettent donc la réparation du préjudice lié à l'exercice d'une prestation de travail en l'absence de rémunération, à l'absence de couverture sociale, à l'absence de protection par le droit du travail. Le dispositif accessible aux personnes ayant subi des formes graves d'exploitation est tout autre.

2. - Les droits accessibles aux victimes de traite

Le dispositif de protection des victimes de traite des êtres humains est défini principalement dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Les personnes ayant coopéré avec les autorités étatiques peuvent bénéficier d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA. Ce titre leur donne accès à :

- l'allocation pour demandeurs d'asile (CESEDA, art. L. 744-9 et R. 316-7, 2°);
- un accompagnement social spécifique (CESEDA, art. R. 316-7, 3°);
- une place en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CASF, art. L. 345-1);
- une protection policière en cas de danger (CESEDA, art. R. 316-7, 4°);
- au dispositif national d'accueil des victimes de traite – réservé aux victimes majeures;
- à la possibilité de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions sans avoir à démontrer d'incapacité totale de travail (C. pr. pén., art. 706-3);
- l'exemption du paiement des taxes liées à la délivrance, au renouvellement, au *duplicata* ou à la modification des titres de séjour (CESEDA, art. L. 311-18);
- accès à une carte de résident de plein droit en cas de condamnation des personnes mises en cause (CESEDA, art. L. 316-1, al. 2).

Ce dispositif est très différent des seules mesures de réparation civile prévues par le Code du travail. Il appelle deux remarques.

Les personnes exploitées au sein de leur propre pays ou celles ayant franchi les frontières légalement ne peuvent pas accéder aux droits précités. Ces textes ne couvrent pas tant la coopération des personnes ayant subi des faits d'exploitation, que celle des personnes en situation illégale sur le territoire et ayant été exploitées à l'issue de leur parcours migratoire. Les personnes exploitées au sein de leur propre pays ne bénéficient d'aucune mesure incitative, tout comme celles qui ont pu franchir les frontières légalement²⁸.

(28) Sur ce point, v. Lavalud-Legendre, *Interactions entre acteurs au contact des victimes de la traite des êtres humains. La mise en échec de l'approche globale de la victime par l'absence de politique publique*, à paraître, MSH-A.

(29) Ce Protocole est couramment appelé Protocole de Palerme, 15 nov. 2000, v. *Recueil des traités*, vol. 2225, n° 39574.

(30) Série des Traités du Conseil de l'Europe, 16 mai 2005, n° 197.

En outre, la protection est conditionnée au fait de coopérer avec les autorités étatiques. En effet, les droits définis notamment à l'article R. 316-7 du CESEDA ne sont en l'a vu accessibles qu'aux personnes qui sont titulaires d'un titre de séjour « L. 316-1 », c'est-à-dire aux victimes qui coopèrent avec les autorités étatiques. Ce critère est contraire aux engagements internationaux de la France et notamment à l'article 12, 6° de la Convention du Conseil de l'Europe selon lequel « chaque partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner ».

Le double conditionnement de la protection des victimes à l'irrégularité de leur situation au regard du séjour et à leur coopération avec les autorités étatiques démontre que l'objectif du dispositif n'est pas la protection des victimes de traite mais simplement de celles d'entre elles qui ont coopéré alors qu'elles avaient été exploitées après avoir franchi illégalement les frontières.

Ces éléments permettent d'identifier les conséquences pour les salariés de la focalisation des autorités de poursuite sur la seule sanction du travail illégal (via la dissimulation de salaire ou l'embauche d'un étranger sans titre) et ce au détriment de la qualification de traite des êtres humains. Si le dossier ayant donné lieu au jugement étudié apparaît comme exemplaire, c'est parce que l'intervention d'un syndicat a permis la sanction de l'exploitation elle-même.

II. - La sanction de l'exploitation consécutive à l'action syndicale

Le recours à la qualification de traite est indispensable au respect par la France des engagements souscrits au niveau *supra* national en matière de protection des victimes : Protocole additionnel à la Convention des Nations unies sur la lutte contre la criminalité organisée, dit Protocole de Palerme²⁹, Convention du Conseil de l'Europe consacrée à la lutte contre la traite des êtres humains³⁰, Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé.

Ces textes mettent à la charge des États différentes obligations (A). Or le jugement étudié révèle les limites de l'action conduite dans ce domaine (B).

A. - Les engagements souscrits par la France

Les engagements souscrits par la France portent sur la protection des victimes, la répression mais également la prévention. Or la Cour européenne a eu l'occasion

de rappeler à différentes reprises qu'il y avait bien une obligation de mise en œuvre effective de ces mesures³¹.

En termes de protection, le Protocole de Palerme oblige les États à mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des personnes³². En outre, les États s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux victimes de tester sur leur territoire à titre temporaire ou temporairement lorsqu'il y a lieu³³.

De son côté, l'article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe³⁴ détaille les droits devant être assurés par les États en vue de favoriser le rétablissement des victimes.

Au niveau européen, la Directive 2011/36 de l'Union européenne oblige les États à prendre les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par le droit de l'Union³⁵.

Enfin, l'article 3 du Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé indique : « Tout membre doit prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes ».

Pour ce qui est de la répression, la directive 2011/36/UE indique : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 soient formés en conséquence ».

La Convention du Conseil de l'Europe sur la traite, quant à elle, met à la charge des États une obligation d'incrimination des faits de traite. Au-delà, elle précise que : « Chaque partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales établies [...] soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives »³⁶.

La Cour européenne a appliqué ces textes dans différentes décisions.

Dans l'arrêt *Siladin* contre France³⁷, concernant l'exploitation domestique d'une ressortissante togolaise, elle a confirmé que l'article 4 imposait l'obligation positive spécifique de pénaliser et de poursuivre effectivement tout acte visant à réduire un individu en esclavage ou en servitude ou à le soumettre au travail forcé ou obligatoire.

Dans l'arrêt *Ranisev* contre Chypre et la Russie³⁸, la Cour relève le manquement de Chypre à l'obligation de formation de ceux qui travaillent au contact des victimes de traite (Protocole de Palerme³⁹ et Convention contre la traite⁴⁰). En l'espèce, une jeune femme russe embauchée dans un cabaret avec un visa d'artiste tenta de s'enfuir avant d'être retrouvée par ceux qui l'avaient recrutée. Ils la conduisirent auprès des autorités de police afin de dénoncer l'irrégularité de son séjour. La police leur demanda de revenir le lendemain. Or la jeune femme décéda dans la nuit en tombant, semble-t-il, du sixième étage d'un immeuble. Son père tenta ce qu'il put pour qu'une enquête éclaircisse les circonstances du décès de sa fille et notamment, sa possible soumission à un réseau de traite des êtres humains. Selon la Cour, les autorités policières auraient dû, au regard des informations dont elles disposaient, suspecter des faits ou un risque de traite, et effectuer des investigations sur ce fondement. Leur abstention trahit un manque de formation et fonde donc la violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle raisonne de la même manière pour qualifier la violation par la Russie de son obligation de procéder à des investigations effectives⁴¹.

Enfin, dans l'arrêt *Chowdhury* et autres contre Grèce du 30 mars 2017⁴², la Cour retient un manquement à l'obligation de mise en œuvre de mesures opérationnelles et de conduite d'une enquête effective. Quarante-deux requérants bangladais avaient été recrutés pour cueillir des fraises dans une exploitation agricole située en Grèce, mais ils n'ont pas été rémunérés et ont travaillé dans des conditions extrêmes, sous le contrôle de gardes armés.

Sur le premier point, la Cour rappelle que les États ont une obligation de prévention passant par le renforcement de la coordination au plan national entre les différentes instances chargées de la lutte contre la traite et à décourager la demande qui favorise toute forme d'exploitation des personnes, y compris des contrôles

aux frontières. Parmi les mesures de protection figurent l'identification des victimes par des personnes qualifiées et leur assistance en vue de leur rétablissement physique, psychologique et social⁴³.

Pour ce qui est de l'efficacité de l'enquête, la Cour précise que celle-ci doit permettre d'identifier et de sanctionner les responsables. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultats. Il est précisé que les autorités doivent agir d'office dès qu'une telle situation est signalée à leur attention.

La lecture des engagements contenus dans les textes supra-nationaux et de l'application qui en est faite par la Cour européenne révèle que la difficulté récurrente rencontrée par les juridictions françaises n'est pas liée aux éventuelles lacunes du dispositif législatif mais bien davantage à la non-application des textes. Le jugement étudié confirme ce point.

B - Les limites de l'action mise en œuvre

L'affaire dite du « 57 Bd de Strasbourg » révèle les limites à l'action conduite en termes de prévention, protection et répression, limites qui résultent du défaut de politique publique sur la question de l'exploitation.

Le premier manquement est lié à la prévention. L'article 5 de la Convention européenne impose de « prendre des mesures pour établir ou renforcer la coordination au plan national entre les différentes instances chargées de la prévention et de la lutte contre la traite ». La Cour européenne associe le « renforcement de la coordination au plan national entre les différentes instances chargées de la lutte contre la traite » à « une obligation visant à décourager la demande »⁴⁴.

En l'espèce, le jugement révèle que dans le quartier concerné (XX^e arrondissement de Paris) les pratiques d'embauche de étrangers sans titre, si ce n'est l'existence de formes graves d'exploitation, étaient particulièrement répandues. Tous les salariés entendus, ainsi que M^{me} Marilynne Poulain, représentante de la CGT, dénonçaient un quartier dans lequel quelques gérants de salon imposaient les règles en matière de droit du travail « cherchant à profiter de la fragilité des travailleurs sans titre de séjour ». M. Ferand, adjoint au maire du XX^e arrondissement, entendu comme témoin, indique « La concurrence est sévère avec les 150 salons indigènes ». Il y a bien pour moi un système d'exploitation des travailleurs sans-papiers ». Il précise : « Quand l'affaire du 57 est sortie, je me suis associé aux salariés qui dénonçaient leur exploitation. Je les ai d'autant plus aidés qu'ils n'avaient pas le soutien du quartier Château

d'eau. Ils n'arrivaient pas à obtenir aucune promesse d'embauche. Le système s'était organisé ».

Il est en outre établi que des liens forts pouvaient exister entre les différents salons du quartier, ce qui fragilise davantage encore les possibilités d'embauche des victimes qui ne peuvent se tourner vers des employeurs respectueux du droit. Certains des salariés recrutés par la société New York Fashion avaient ainsi précédemment travaillé dans un salon, le VIP-Supply Beauté (localisé au 50 Bd de Strasbourg). En outre, une des personnes poursuivies en sa qualité de gérant de fait de la Société New York Fashion occupait les fonctions de rabatteur pour le VIP Supply Beauté. Enfin, l'un des prévenus, également poursuivi dans cette affaire indiquait avoir deux autres salons de coiffure.

Cette situation résulte notamment de l'absence de toute coordination entre les différentes instances chargées de la lutte contre la traite et révèle l'absence d'action visant à décourager la demande.

En termes de protection des victimes, l'action n'est pas plus satisfaisante. Du fait du refus initial du ministre public de qualifier les faits de traite, les victimes n'ont pas été identifiées et considérées comme déitrice d'une « assistance dans leur rétablissement physique, psychologique et social »⁴⁵. Or ce point est d'autant plus évident en droit français que les conditions d'accès à ce régime protecteur sont restrictives⁴⁶, du fait du conditionnement de la protection à la coopération avec les autorités étatiques.

Sans l'intervention de la CGT⁴⁷, les faits d'exploitation n'auraient pas été sanctionnés, et ce en violation de l'obligation de prendre des mesures « tendant à faciliter l'identification des victimes par des personnes qualifiées et à assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social »⁴⁸.

Enfin, cette affaire illustre l'absence de mise en œuvre de politique publique de lutte contre le travail forcé, se traduisant notamment par la définition d'une approche globale de la traite.

On peut définir une politique publique comme tout ce que les acteurs gouvernementaux décident de faire ou de ne pas faire, font effectivement ou ne font pas⁴⁹. Une approche globale consisterait à définir des mesures englobant précisément la prévention, la protection et la répression. Elle se justifie par l'interdépendance entre ces trois dimensions de l'action : « Les chiffres révèlent que, dans les pays où de nombreuses victimes reçoivent une assistance, les poursuites pénales sont également les plus fréquentes, ce qui signifie qu'une approche

(31) Dans l'arrêt *Ranisev c. Chypre et la Russie* (CEDH 7 janv. 2010, n° 25965/04, AJDA 2010, 997, chron. H. Labayle et F. Sudre, RSC 2010, 681, obs. D. Roets), la Cour condamne la Russie pour manquement à son obligation de mise en œuvre d'une enquête effective, § 308.

(32) Protocole de Palerme, art. 6, § 3°.

(33) Protocole de Palerme, art. 7.

(34) Convention du Conseil de l'Europe consacrée à la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005, Séte des Traités du Conseil de l'Europe, n° 197.

(35) Dir. 2011/36, art. 11, § 5°.

(36) Art. 23.

(37) CEDH 26 juill. 2005, n° 73316/01, *France*, AJDA 2005, 1886, chron. J.-F. Fauss, D. 2006, 346, note D. Roets, *ibid.* 1717, obs. J.-F. Renucci, RSC 2006, 139, obs. F. Massias, RTD civ. 2005, 740, obs. J.-P. Mangin, *ibid.*

(38) CEDH 7 janv. 2010, n° 25965/04, AJDA 2010, 997, chron. J.-F. Fauss, RFDA 2011, 987, chron. H. Labayle et F. Sudre, RSC 2010, 681, obs. D. Roets.

(39) Art. 3.

(40) Art. 4.

(41) *Ranisev c. Chypre et la Russie*, préc. § 307 s.

(42) *Chowdhury et a. c. Grèce*, req. n° 21884/15.

(43) *Chowdhury et a. c. Grèce*, préc. § 110 s.

(44) *Chowdhury et autres c. Grèce*, préc.

(45) Art. 6, 3° du Protocole de Palerme tel que repris par la CEDH dans *Chowdhury et autres c. Grèce*, préc.

(46) CESEDA, art. 316-1.

(47) L'intervention de la CGT s'est traduite par la plainte contre X déposée le 6 août 2014 auprès du commissariat du 10^e arrondissement de Paris en mentionnant en cause les responsables de la SARL New York Fashion et par la citation les 5 et 12 sept. 2016 à l'encontre des dirigeants de la SARL, en visant les faits de traite des êtres humains.

(48) *Chowdhury et a. c. Grèce*, § 110 s.

(49) Y. Mény et J.-C. Thoening, *Politiques publiques*, PUF, coll. « Thémis », 1989.

axée sur les droits de l'homme est indispensable non seulement pour préserver les droits des victimes, mais aussi dans l'intérêt de la justice »⁵⁰. La non-poursuite initiale des faits de traite dans le jugement étudié met évidemment en péril la mise en œuvre d'une approche globale de la traite.

On peut enfin conclure en soulignant les limites de l'action publique conduite en matière de lutte contre le travail illégal par la difficile mise en œuvre du plan de lutte contre le travail illégal⁵¹.

Ce plan prévoyait trois types de mesures ciblant spécifiquement la répression des faits de traite :

- la désignation d'un référent « traite des êtres humains » au niveau des pôles travail de chaque DIRECCTE;
- la mise en place de modules de formation destinés aux agents de contrôle de l'inspection du travail ayant compétence pour constater les faits de traite des êtres humains (C. trav., art. L. 8112-2);
- la conclusion d'une convention partenariale nationale sur la lutte contre la traite des êtres humains entre les organisations patronales, les syndicats de salariés et les chambres consulaires.

Selon un inspecteur du travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine questionné sur ces trois points, aucune de ces mesures n'a été mise en œuvre par sa direction. Il explique cette situation par l'actuelle

priorité de son ministère de renforcer les contrôles des entreprises étrangères présentes sur le territoire. Cette priorité se traduit par la rélegation au second plan d'autres questions, parmi lesquelles la sanction des formes extrêmes d'exploitation.

Ces choix ont des conséquences directes sur la répression de ces pratiques. Le jugement étudié l'illustre. Les actuelles priorités du ministère du travail ne favorisent pas la sanction des faits de traite des êtres humains, la protection des victimes et la mise en œuvre d'une politique de prévention contrairement aux engagements souscrits par la France au niveau international, notamment dans le cadre du Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé.

Dans ce contexte, on ne peut que souhaiter que des actions comme celle conduite en l'espèce par la CGT permettent peu à peu de faire bouger les lignes. À défaut, il est à craindre que la France ne fasse l'objet d'une nouvelle condamnation par la Cour européenne, mais surtout que le *ratio* entre le coût de la main-d'œuvre et les risques encourus ne reste longtemps encore très favorable à ceux qui décident de tirer profit de la détresse de celles et ceux qui sont prêts à tout pour fuir leur pays.

Bénédicte Lavaud-Legendre
Juriste – CNRS – COMPTRASEC - UMR 5114

[50] COM(2008) 657 final.

[51] Plan national de lutte contre le travail illégal 2016-2018. Accessible depuis le site www.travail-emploi.gouv.fr.